

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1522

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Cattin, M. Sermier et M. Therry

ARTICLE 17

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à interdire la création d'embryons destinés à la recherche, quel que soit leur mode d'obtention.

Certains travaux conduisent à l'obtention de modèles du type gastruloïde. Or, ces modèles scientifiques qui peuvent être constitués par l'agrégation de cellules pluripotentes humaines avec des cellules précurseurs de tissus extra-embryonnaires sont utilisés pour étudier les mécanismes de développement précoce.

Préciser comme le fait l'alinéa 2 que l'embryon doit résulter d'une fusion de gamètes permet de contourner l'interdiction posée par l'article L. 2151-2 du code de la santé publique et par l'article 18 de la convention d'Oviedo.

Il convient donc de supprimer cette disposition.